

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
ET DE STATIONNEMENT**  
NACELLE  
STATIONNEMENT –DU 17 AU 19 JUILLET 2024

*Arrêté n°293- juillet 2024-ST*

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4,

**Vu** l'article 417-6 du Code de la Route,

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal,

**Considérant** la requête en date du 08 juillet 2024 de Monsieur Corentin BRISSEZ, représentant la société Tommasini Menuiserie, 76 rue La Fontaine BP 20099 59620 Aulnoye Aymeries -sollicitant l'autorisation d'installer une nacelle rue de la République face au n°203.

**ARRÊTE**

**Article 1** –Monsieur Corentin BRISSEZ, représentant la société Tommasini Menuiserie, est autorisé à occuper le Domaine Public sur le trottoir et la piste cyclable face au n°203 de la rue de la République à Caudry afin d'installer une nacelle dans le cadre de la pose de volets extérieures

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le dépassement sera interdit.

Un empiètement sur chaussée sera réalisé.

Une déviation des piétons sera installée en amont et en aval de l'emprise, et empruntera les passages piétons existants

**Article 2** – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, de restriction de la circulation ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus par l'Entreprise Tommasini Menuiserie pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1 .

**Article 3** – Cette autorisation est accordée du mercredi 17 juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024 inclus.

**Article 4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 5**– Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

**Article 6** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**Article 7** – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire.

**Article 9**– Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

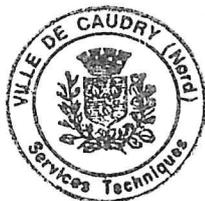
**Article 10**– Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 10 juillet 2024

Pour Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc Devienne", is written over a large, horizontal, oval-shaped scribble.

Marc DEVIENNE